
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 173)

Règlement autorisant l'acquisition du matériel et la réalisation de travaux d'éclairage sur la piste cyclable près de l'UQTR et décrétant un emprunt à cette fin de 100 000 \$

- 1.** La réalisation des travaux décrits à l'annexe I est autorisée.
- 2.** Pour les fins du présent règlement, des dépenses n'excédant pas 200 000 \$ sont autorisées; elles incluent les coûts des travaux décrits à l'annexe I et les frais incidents.
- 3.** Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville :
 - 1°** affecte une somme de 100 000 \$ prélevée à même la réserve financière « Fonds pour favoriser divers aspects de la sécurité routière » créée par le Règlement créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour favoriser divers aspects de la sécurité routière (2016, chapitre 171);
 - 2°** est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 100 000 \$ sur une période de dix ans.
- 4.** La Ville affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
- 5.** S'il advient que le coût réel de l'une des dépenses énumérées à l'annexe I est moins élevé que celui qui y est prévu, l'économie ainsi réalisée peut être utilisée pour financer le coût réel d'une autre dépense qui pourrait s'avérer plus élevé que celui qui y a été estimé.
- 6.** Toute contribution ou subvention versée à la Ville pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue à l'article 2 est affectée à la réduction de l'emprunt autorisé par l'article 3.

Est également affectée, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, est alors ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- 7.** L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 19 décembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

DESCRIPTION ET COÛT DES TRAVAUX

(Article 1)

ART.	DESCRIPTION	UNITÉ	Qté	PRIX UNITAIRE	MONTANT NET (\$)
1.0	Piste cyclable près de l'UQTR, entre la rue du Père-Marquette et le boulevard des Récollets - Éclairage				
	Lampadaire complet avec base	30	ens	3 450 \$	103 500 \$
	Luminaire	30	un	575 \$	17 250 \$
	Point d'alimentation	1	ens	8 625 \$	8 625 \$
	Câblage, travaux d'excavation	450	ml	58 \$	25 875 \$
	Traverse de rue, émondage	1	ens	14 836 \$	14 836 \$
TOTAL :					170 086 \$
Services techniques et contingences :					25 513 \$
Frais de financement (2,25%) :					4 401 \$
TOTAL DU PROJET :					200 000 \$



Préparé par : 2022-09-23

Daniel Mimeault, ing OIQ 120975
 Coordonnateur Mécanique et électricité
 Ville de Trois-Rivières

Date : 23-sept-22